

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 28^e jour de juillet 2020, à dix-huit heures trente et via la visioconférence (ZOOM) diffusée en direct sur le Facebook municipal.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Jacques Bouchard, Jérôme Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum

Était absente : Marie-Ève Gagnon

Assistent également à la séance, par visioconférence, la secrétaire-trésorière-adjointe.

Ordre du jour

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Dérogation mineure – lot 4 792 715 (155, Chemin du Fief)
- 3- Règlement no 641 – Objectifs 1, 2, 4, 5
- 4- Congédiement - Cause de maladie
- 5- Entente inter municipale – Ville de BSP -gestion de l'eau potable, égout, assainissement (Retiré)
- 6- Nomination - Officier - Urbanisme
- 7- Contrat de vente – 4, rue du Couvent
- 8- Taxation 2020 – Révision du taux d'intérêts
- 9- Achat logiciel Visio - Pompiers
- 10-Période de questions du public
- 11-Ajournement ou levée de la séance

Rés.240720

1-Ordre du jour

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.250720

2-Dérogation mineure – lot 4 792 715 (155, Chemin du Fief)

Propriété faisant l'objet de la demande :

lot 4 792 715 (155, Chemin du Fief)

Nature de la demande :

Diminuer de 1,5 à 1,05 m la marge d'implantation latérale d'un garage isolé.

CONSIDÉRANT que les percées visuelles ne sont pas affectées.

CONSIDÉRANT l'implantation de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte au droit de propriété du propriétaire voisin;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les recommandations de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte

les dérogations mineures et ce, selon les recommandations du comité consultatif de l'urbanisme.

ADOPTÉE

Rés.260720

3-Règlement no 641 – Objectifs 1, 2, 4, 5

Considérant que la disposition qui ajoute des usages pour la zone UM-1, la municipalité a reçu des demandes valides provenant de la zone U-3;

Considérant que le conseil municipal, adopte le règlement no 641 en retirant la disposition visant à ajouter des usages dans la zone UM-1;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le règlement no 641 est adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 641

« RÈGLEMENT NUMÉRO 641 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 603 AFIN D'AUTORISER UNE NOUVELLE PHASE DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET LE MASSIF DE CHARLEVOIX ET D'AUTORISER UNE AUBERGE DANS LA ZONE F-3 »

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 641 modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin d'autoriser une nouvelle phase de développement du projet le Massif de Charlevoix et d'autoriser une auberge dans la zone F-3* ».

ARTICLE 3

ANNEXE

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement numéro 641.

ARTICLE 4

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Augmenter de 500 à 750, le nombre maximal d'unités résidentielle et/ou d'hébergement commercial qu'il est possible d'ériger sur le site du projet récréotouristique Le Massif de Charlevoix;
- Indiquer que la densité maximale de 6 unités par hectare, applicables aux zones UM-1, UM-2 et RC-1, s'applique à

l'ensemble que forment ces trois zones et non à chacune de ces zones;

- Autoriser les groupes commerciaux D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial* dans la zone RC-1 ;
- Adopter un cadre normatif pour régir les enseignes qui annoncent un projet de développement dans les zones UM-1, UM-2 et RC-1;
- Permettre spécifiquement l'usage « *auberge offrant la restauration et des activités récréatives de 15 chambres à coucher maximum* » dans le secteur de la forêt du Massif (zone F-3), le long de la route d'accès du haut de la montagne et continger cet usage à un seul dans cette zone;
- Modifier les marges d'implantation des bâtiments principaux de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);
- Modifier les marges d'implantation applicables aux bâtiments accessoires à un bâtiment principal de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);

ARTICLE 5

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

L'article 5.3.2 intitulé Usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- Au paragraphe a) Zones forestières « F » par l'ajout du nouvel usage « *Auberge avec restauration et activité récréative de 15 chambres à coucher maximum* » dans la section « usages spécifiquement autorisés ».
- Au paragraphe a) Zones forestières « F » par l'ajout d'un « X⁽¹⁾ » dans la section Usages spécifiquement autorisés vis-à-vis l'usage : « *Auberge avec restauration et activité récréative de 15 chambres à coucher maximum* » dans la colonne correspondant à la zone F-3 uniquement.
- Au paragraphe e) Zones récréotouristique « RC », par l'ajout d'un « X⁽¹⁾ » dans la section 4.3 Groupe commercial vis-à-vis les lignes D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial* dans la colonne correspondant à la zone RC-1.

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 6

MODIFICATION DE LA GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PAR ZONE

L'article 5.3.2 intitulé Usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- Au paragraphe j) Zones urbaines du Massif « UM », dans la section Normes d'implantation et de dimensions, vis-à-vis la ligne *Marges de recul arrière minimale* pour un bâtiment principal (mètre), remplacer le nombre 7.5 par le nombre 7 dans la colonne correspondant à la zone UM-2.
- Au paragraphe j) Zones urbaines du Massif « UM », dans la section Normes d'implantation et de dimensions, vis-à-vis la ligne *Somme minimale des marges de recul latérales* pour un

bâtiment jumelé (mètre), remplacer le nombre 3 par le nombre 0 dans la colonne correspondant à la zone UM-2.

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 2 ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.2.3 INTITULÉ : NORMES D'IMPLANTATION

L'article 7.2.3 est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant;

« Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire (à un bâtiment principal de type jumelé) localisé dans la zone UM-2 »

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 15.16.1 INTITULÉ : DENSITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE ET COMMERCIALE

L'article 15.16.1 est modifié par le remplacement des paragraphes a), b), c) et d) par les paragraphes a), b), c) et d) suivants :

« a) La densité d'occupation maximale incluant l'hébergement commercial et résidentiel est de 750 unités.

b) Les logements abordables ou les chambres réservées aux employés ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'unités maximal dans le calcul de la densité maximale de 750 unités.

c) La densité brute maximum, dans l'ensemble que forme les zones RC-1, UM-1 et UM-2, est de 6 unités d'hébergement commercial et/ou unités résidentielles à l'hectare (des modalités particulières s'appliquent à l'intérieur des quatre secteurs d'érablières, tels qu'identifiés à l'article 15.16.7) sans jamais excéder la densité maximale identifiée au paragraphe a).

d) abrogé. »

ARTICLE 9

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 11.2.11 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

L'article 11.2.11 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du paragraphe k) du premier alinéa. Le second alinéa se lit comme suit :

« Pour un projet de développement situé à l'intérieur des zones UM-1, UM-2 et RC-1, comprenant 5 terrains, bâtiments ou unités et plus, une enseigne identifiant le projet de développement est autorisée, aux conditions suivantes:

a) un maximum de 2 enseignes peuvent être implantées sur le site du projet adjacent à la rue Principale et un maximum de 1 enseigne peut être implantée sur le site du projet adjacent à rue autre que Principale;

b) la superficie maximale d'une enseigne implantée sur un site adjacent à la rue principale est de 12 m², la superficie maximale d'une enseigne implantée sur une autre rue est de 8 m²;

c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;

d) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants, solides et résistants aux intempéries. Les montants de l'enseigne doivent être conçus de telle manière à résister adéquatement aux intempéries et être à l'épreuve des effets du gel/dégel du sol;

e) les paragraphes b), c) et d) ne s'appliquent pas à une enseigne intégrée à une clôture de chantier nécessaire durant la période de construction du projet. Une enseigne intégrée à une clôture de chantier n'est pas comptabilisée dans le calcul du paragraphe a);

f) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

g) seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne:

- le nom du projet et sa nature. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
- le nom du promoteur, l'adresse, le numéro de téléphone ou le lien internet pour obtenir des renseignements;
- un plan ou esquisse du projet. »

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

ANNEXE 1

a) Zones Forestières « F »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		F-1 (2)	F-2 (2)	F-3 (2)	F-4 (2)	F-5 (2)	F-6 (2)	F-7 (2)	F-8 (2)	F-9 (2)	F-10 (2)
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Transformation primaire de la ressource forestière (1)		X	X								
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) (1)		X	X								
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) (1)									X		
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d'hébertiste, club de golf, etc.) (1)				X					X		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		F-1 (2)	F-2 (2)	F-3 (2)	F-4 (2)	F-5 (2)	F-6 (2)	F-7 (2)	F-8 (2)	F-9 (2)	F-10 (2)
	Camping	X	X	X					X		
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Érablière				X	X	X	X	X	X	X
	Auberge avec restauration et activité récréative de 15 chambres à coucher maximum			X ⁽¹⁾							
	Usages spécifiquement non autorisés										
	Constructions spécifiquement autorisés										
	Abri sommaire	X	X	X	X		X	X	X	X	X

ANNEXE 1 (suite)

e) Zones récréotouristique « RC »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RC-1 (2)	RC-2 (2)	RC-3							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽¹⁾									
B.2	Services financiers	X ⁽¹⁾									
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽¹⁾									
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
C.2	Établissements de restauration	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽¹⁾									
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail	X ⁽¹⁾									
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RC-1 (2)	RC-2 (2)	RC-3							
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée	X ⁽¹⁾									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X ⁽¹⁾									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

ANNEXE 1 (suite)

j) Zones urbaine du Massif « UM »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 (2)	UM-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾									
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾									
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽¹⁾									
B.2	Services financiers	X ⁽¹⁾									
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽¹⁾									
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾									
C.2	Établissements de restauration	X ⁽¹⁾									
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽¹⁾									
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 (2)	UM-2								
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X ⁽¹⁾									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

ANNEXE 2

j) Zones urbaine du Massif « UM »

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	UM-1	UM-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	9								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	3								
- bâtiment jumelé (mètre)	0	0								
- bâtiment en rangée (mètre)	0	-								
- habitation multifamiliale (mètre)	3	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6								
- bâtiment jumelé (mètre)	3	0								
- bâtiment en rangée (mètre)	3	-								
- habitation multifamiliale (mètre)	6	-								
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/3 ⁽³⁾	1/2								
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/10 ⁽³⁾	3/9								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								
Assujetti à un PAE	-	-								
Assujetti à un PIIA	X	X								

Rés.270720

4-Congédiement - Cause de maladie

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte la lettre d'entente à intervenir avec M. Éric Bergeron;

Que la Municipalité remettra à monsieur Bergeron une lettre confirmant la fin de son emploi et la durée de son service continu;

Que monsieur le maire et/ou la directrice générale ou son adjointe sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

5-Entente inter municipale – Ville de BSP -gestion de l'eau potable, égout, assainissement (RETIRÉ)

Rés.280720

6-Nomination – Officier

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que Francine Dufour et Caroline Marier soit nommé comme officier autorisé à délivrer des permis, des constats d'infraction pour tous les règlements municipaux et autorisé à signer tous autres documents relatifs à l'urbanisme.

ADOPTÉE

Rés.290720

7-Vente presbytère

Considérant la réception du contrat de vente du Presbytère, faite par M^e Vanessa Gendron, notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Québec;

Considérant que la municipalité n'a plus besoin à des fins d'utilité publique de l'immeuble constitué du lot 4791848 au cadastre du Québec;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil autorise la vente du lot 4791848 au cadastre du Québec, selon les conditions prévues au projet d'acte préparé par la notaire Vanessa Gendron versé aux archives de la municipalité, ledit immeuble étant désaffecté à des fins d'utilité publique municipale;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte l'offre d'achat faite par le CIUSS au montant de 335 000.00\$;

Que l'acte de vente fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il était ici au long reproduit;

Que monsieur le maire et/ou la directrice générale ou son adjointe sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

Rés.300720

8-Taxation 2020 – Révision du taux d'intérêts

CONSIDÉRANT QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est fixé à 14 % ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est de 14 % par année et que la Municipalité n'a pas décrété un taux différent par résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité à décréter par résolution un taux différent que celui prévu par règlement, et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;

CONSIDÉRANT la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la municipalité désire venir en aide à ces contribuables en laissant le taux d'intérêt à 0% jusqu'au 31 décembre 2020;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à la majorité des conseillers(ère) présents :

QUE le taux d'intérêt sera à 0 %, jusqu'au 31 décembre 2020;

ADOPTÉE

Rés.310720

9-Achat logiciel Visio - Pompiers

Considérant la demande de M. Louis Simard, chef pompier, pour l'achat du logiciel Visio, qui va lui permettre de finaliser les rapports incendies;

Considérant que ce logiciel va lui permettre de collaborer directement avec la MRC;

Considérant qu'il s'avère que nous devons transmettre les rapports incendies le plus tôt possible;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à la majorité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte l'achat du logiciel Visio, au montant de 229,00\$(plus taxes);

Que le poste budgétaire 02 22000 620 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

10-Période de questions du public

Rés.330720

11- Levée de la séance

À dix-neuf heures vingt-cinq minutes, la séance est levée sur proposition de Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Caroline Marier,sec.trés.adj.